



ARRETE
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE
DE 2^{ème} CATEGORIE

2026/136

Le Maire de la commune d'Ancy-Dornot,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L3321-1 et L3355-8 du Code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1-189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par Mr Cyrille PERNIN, Trésorier de l'amicale des pêcheurs de l'étang dit du Saussaie demeurant 10 rue des Quarrés 57130 Ancy-Dornot.
VU l'organisation de la fête de la bière en date du 26 et 27 septembre 2026,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du Code de la santé publique susvisées, l'amicale des pêcheurs de l'étang dit du Saussaie est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie à Ancy-Dornot, à la halle des Fenottes, du 26 septembre 2026 à 16 heures au 27 septembre 2026 à 3 heures.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Le maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr Cyrille PERNIN, Trésorier de l'amicale des pêcheurs de l'étang dit du Saussaie
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle,

Fait à Ancy-Dornot, le 22 septembre 2026

Le Maire
Denis HAWNER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.